



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/1019

Nom du projet : Rénovation des stations de suivi du piton de la Fournaise
Numéro de dossier : 31244044 – 31244364 - 31403676 – 31404813 – 31579817
Pétitionnaire : IPGP
Localisation du projet : Communes de Saint Philippe et Sainte-Rose,
 MNL -21.246572° 55.651116° - TXR -21.187453° 55.634599° - PVD -21.261802°
 55.738084° - VIL -21.281797° 55.732913° - Per -21.186084° 55.686006°

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu les demandes de l'IGPN en dates du 20, 28 et 29 mai 2026, complétées le 04 juin 2026 et relatives au dossier n° 31244044 – 31244364 - 31403676 – 31404813 – 31579817 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la consolidation du réseau de surveillance de l'activité du piton de la Fournaise afin d'assurer la sécurité de la population en cas d'éruption ;
Considérant que ces travaux concernent la rénovation des stations vieillissantes PER et TXR, le remplacement des stations ensevelies sous la lave PVD et VIL, l'ajout de la station MNL.
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le massif du piton de La Fournaise aux points GPS MNL -21.246572° 55.651116° - TXR -21.187453° 55.634599° - PVD -21.261802° 55.738084° - VIL -21.281797° 55.732913° - PER -21.186084° 55.686006°, sur les communes de Saint Philippe et Sainte-Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;
Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison du déplacement de deux stations et de l'ajout d'une nouvelle station ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Remarques :

Le conseil scientifique demande que chaque station soit dûment identifiée (référence de l'autorisation, nom du propriétaire).

Il demande également qu'un rapport sur l'évacuation des déchets vers un centre agréé soit transmis par le pétitionnaire.

À Piton Saint Leu, le 24 juin 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin